

Arrêté municipal temporaire n° 2023.162

Objet : Animations musicales aux bars Fête de la musique "Les 2 épées" & "Le Pontias"

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2022 – extinction de l'éclairage public durant la nuit.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015 183-0024 du 02/07/2015 réglementant les bruits de voisinage du département de la Drôme.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par les établissements - Les 2 Épées - Gérante : Mme. Sandrine COULLET & Le Pontias - Gérant : M. Hassan AVOIRON - Rue Draye de Meyne - 26110 Nyons.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2023.153 EN DATE DU 05 JUIN 2023

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'une animation musicale entre les établissements "Les 2 Épées" et "Le Pontias", la manifestation est autorisée, sous l'entière responsabilité des demandeurs.

Le 21 juin 2023 – Fête de la musique

L'installation des musiciens doit être sur le domaine public, entre les terrasses de deux établissements. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservée à la libre circulation des véhicules.

Les demandeurs, pourront être tenus responsables des troubles à la tranquillité publique émanant de leur clientèle. Ils veilleront à préserver la tranquillité publique.

Précisons que l'extinction de l'éclairage public se fait à 01H30. Pour une mesure de sécurité, il est conseillé de faire partir la clientèle avant le début de cette extinction.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 14 Juin 2023,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE